

**Arrêté de l'Exécutif fixant les modalités d'application de  
l'article 8 du décret du 18 décembre 1984 organisant  
l'enseignement à distance de la Communauté française**

**A.E. 25-02-1985 M.B. 15-05-1985**

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française notamment l'article 8;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'avis de l'inspection des finances;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Enseignement et de la Santé et vu la délibération de l'Exécutif du 31 janvier 1985,

Arrêtons

**Article 1er.** - Le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française conclut avec chaque professeur de l'enseignement à distance un contrat précisant les prestations à effectuer, les matières dans lesquelles elles doivent s'exercer ainsi que leur durée. La durée de ce contrat ne peut dépasser la période pour laquelle le professeur a été désigné dans l'enseignement à distance.

Ce contrat fixe conformément aux articles 2 et suivants, les modalités de calcul et de paiement des allocations.

**Article 2. - § 1er.** Il est alloué aux professeurs de l'enseignement à distance une allocation horaire, soit pour la rédaction de leçons ou la production de document pédagogique, soit pour la correction des devoirs ainsi que pour leur participation aux réunions de préparation des cours, aux leçons d'accompagnement ou de travaux pratiques et aux séances de révision ou de simulation d'examens organisées par la direction du service.

**§ 2.** Cette allocation est calculée sur la base de 1/1600 de la moyenne des traitements minimum et maximum indexés du professeur de cours généraux de l'enseignement secondaire inférieur, titulaire du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur.

**Article 3.** - Pour l'application de l'article 2, la rédaction des leçons ainsi que la production de tout document pédagogique font l'objet, après avis de l'inspection de l'enseignement à distance, d'une estimation du temps des prestations. Cette estimation est reprise au contrat. Ce contrat est revu lorsque le professeur justifie par des états de travail une modification de ses prestations.

**Article 4.** - Pour l'application de l'article 2, est estimée à une heure de prestations:

1° la correction de cinq devoirs dans l'enseignement primaire et secondaire inférieur ainsi que dans les matières de préparation aux examens des niveaux 3 et 4 des administrations publiques;



2° la correction de trois devoirs dans l'enseignement secondaire supérieur et dans les matières de préparation aux examens des niveaux 1 et 2 des administrations publiques;

3° la correction de deux devoirs lorsque ceux-ci comprennent une dissertation, un rapport, un résumé de conférence ou de texte, une critique de conférence ou un commentaire de texte, une épure de géométrie descriptive;

4° la correction d'un nombre de devoirs à déterminer, après avis de l'inspection de l'enseignement à distance, en ce qui concerne les cours visés à l'article 2, § 3 et § 4 du décret organisant l'enseignement à distance de la Communauté française.

Le contrat précise le nombre de corrections à retenir pour le calcul des allocations.

Dans les cas particuliers justifiés par un avis de l'inspection de l'enseignement à distance, le contrat peut apporter des modifications aux règles ci-dessus.

**Article 5.** - Les allocations dues aux professeurs sont liquidées mensuellement.

**Article 6.** - Sans préjudice de l'application de dispositions plus restrictives en matière de cumul, le maximum de prestations dans l'enseignement à distance est fixé à une moyenne calculée mensuellement de 14 heures hebdomadaires, pour les professeurs de l'enseignement à distance, titulaires d'un emploi à horaire complet dans l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale.

**Article 7.** - Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret organisant l'enseignement à distance.

**Article 8.** - Le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.